



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 10 septembre.

Expédition de dents artificielles et de rateliers. — Tribulations d'un dentiste.

M. Poiron, chirurgien-dentiste à Buénos-Ayres, était célèbre par la perfection de ses dents artificielles et de ses rateliers qu'on lui expédiait de Paris. Sa provision étant épuisée, il s'adressa à la maison Larrea frères, de Buénos-Ayres, chez laquelle il avait déposé une somme de 2,300 piastres fortes, qui lui promit de lui faire envoyer de France, jusqu'à concurrence d'une somme de 15,000 fr., par la maison Larrea frères, de Paris, une ample collection d'émail, de dents et de mâchoires dans le goût le plus nouveau.

Un an se passe, et la maison Larrea, de Paris, n'expédie pas. La guerre entre la république Argentine et l'empire du Brésil tenait la mer en état de blocus, et était, disaient MM. Larrea frères, de Buénos-Ayres, la cause de ce retard.

On annonce enfin à Poiron que ses rateliers sont adressés à Valparaiso, dans le Chili. Muni d'une lettre de crédit de 15,000 fr., que lui donnent MM. Larrea, de Buénos-Ayres, sur un sieur Gracia de la Huerta, négociant à Santiago, il part, la trousse sous le bras, comme Figaro, traverse les déserts de Gampas et les Cordillères, et, après une route de plus de cinq cents lieues, il arrive à Valparaiso. Rien n'était venu de France, et, pour comble d'infortune, M. Gracia de la Huerta, ce négociant de Santiago, qui devait recevoir sa lettre de crédit, était parti depuis plusieurs années. Poiron, sans argent, vécut de son industrie; et quelques dents arrachées aux habitans de Valparaiso le mirent en état de revenir à Buénos-Ayres.

Après un voyage de mille lieues fait inutilement, Poiron, l'infatigable Poiron, toujours confiant dans les promesses de MM. Larrea, de Buénos-Ayres, qui lui assuraient que l'expédition était arrivée à Santiago, chez MM. Dubera et Riejo, repart, arrive à Santiago, et y acquiert, de la bouche de MM. Dubera et Riejo, la triste certitude qu'il a été cruellement trompé par la maison Larrea. Dans l'impossibilité de retourner à Buénos-Ayres, il se décide à se rendre à Lima (dans le Pérou), et de Lima en France, pour y chercher lui-même les objets indispensables à l'exercice de son état de dentiste. Cependant il écrit une lettre de reproches à MM. Larrea frères, de Buénos-Ayres, qui, le 24 mai 1827, lui répondent qu'ils ont donné ordre à leur maison de Paris de lui livrer dans cette ville, sur ses indications, des outils et objets nécessaires à son état jusqu'à concurrence de 15,000 fr.

Poiron accepte cette proposition, part pour la France, arrive à Paris chez MM. Larrea frères. Ceux-ci refusent de remplir les promesses de leur maison de Buénos-Ayres. Poiron, pressé par le besoin, supplia la maison Larrea de lui prêter du moins 4,000 fr. pour acheter quelques instrumens nécessaires à l'exercice de sa profession, consentant à attendre, pour l'exécution de la lettre du 24 mai 1827, la fin de la guerre du Brésil. Ce prêt fut fait par la maison Larrea, mais en papier à longue échéance dont l'escompte fut impossible.

Aujourd'hui, M^e Couret de Saint-Georges, avocat de Poiron, soutient que la convention du 13 mars 1828 n'ayant pas été exécutée de bonne foi par la maison Larrea frères, de Paris, Poiron avait droit d'exiger l'accomplissement des obligations contractées envers lui par la première lettre du 24 mai 1827.

M^e Auger, agréé et défenseur de MM. Larrea frères, de Paris, s'est principalement attaché à prouver que Poiron n'établissait, ni par compte courant, ni par reçu, qu'il fût créancier de la maison Larrea; que MM. Larrea, de Paris, n'étaient pas liés par la lettre du 24 mai 1827, écrite à Poiron par la maison Larrea, de Buénos-Ayres; que d'ailleurs la lettre du 13 mars 1828 était une transaction qui était la loi actuelle des parties, et qu'elle avait été fidèlement et loyalement suivie par la maison Larrea de Paris.

Le Tribunal :

Attendu que si Poiron est porteur d'une lettre de la maison Larrea frères, de Buénos-Ayres, contenant obligation pour la maison de Paris de fournir à Poiron pour 15,000 fr. de marchandises, il est intervenu à la date du 13 mars 1828 une transaction d'après laquelle Poiron s'est restreint au paiement d'une somme de 4,000 fr. pour achat d'outils;

Attendu que sur cette somme, Larrea a payé celle de 3,398 fr., d'où il résulte qu'il a satisfait à la plus grande partie de son obligation;

Condamne Larrea frères, et par corps, à payer à Poiron la somme de 602 fr.; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution, réserve

à Poiron tous droits et actions, à raison de tout compte, qui pourrait exister entre lui et la maison Larrea, et condamne Larrea frères aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 septembre.

(Présidence de M. Bailly.)

Le procès-verbal des débats doit-il constater, à peine de nullité, que le président de la Cour d'assises a demandé à l'accusé, conformément à l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, s'il n'avait rien à ajouter à sa défense? (Rés. nég.)

Pierre Lamur, dit Doumaison, a été traduit devant la Cour d'assises de l'Hérault, pour crime d'assassinat accompagné de vol; le jury a répondu affirmativement, à la simple majorité, sur les deux questions principales qui lui étaient soumises; et la Cour en ayant délibéré, a adopté, à la simple majorité aussi, l'opinion du jury; et, par arrêt du 4 août 1828, a prononcé la peine capitale.

M^e Edmond-Blanc s'est borné à développer le moyen tiré de la violation de l'art. 363 du Code d'instruction criminelle. Aux termes de cette disposition législative le président devait demander à l'accusé s'il n'avait rien à dire de plus pour sa défense. Le procès-verbal ne constate pas que cette interpellation ait été faite par le magistrat président les assises; on lit seulement que l'accusé et son défenseur ont gardé le silence. « Cette formalité se rattache au droit sacré de la défense, a dit l'avocat, elle ne peut donc être négligée; elle est essentielle et doit être observée, à peine de nullité. Il ne suffit pas que le prévenu n'ait pas usé de la faculté que la loi lui donne, il faut encore qu'il y ait été invité, et qu'il ait refusé sur l'interpellation à lui faite; autrement ce serait introduire en matière criminelle un principe qui n'est admis qu'en matière civile, savoir, que les accusés ne peuvent ignorer la loi, et que lorsqu'ils n'usent point des droits qu'elle leur donne, ils y ont renoncé en connaissance de cause. En matière criminelle, toute formalité qui a pour objet de mettre un prévenu en état de se défendre, doit être observée, à peine de nullité, encore que la nullité ne soit pas expressément prononcée; et ces formalités prescrites sont réputées omises par cela que leur accomplissement n'est pas constaté. (Arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1814.)

M. le conseiller Carnot, dans son excellent ouvrage, s'exprime en termes formels; il ne doute pas que l'oubli de l'interpellation à l'accusé, exigée par l'art. 363, n'emporte la nullité de l'arrêt. »

La Cour, au rapport de M. Choppin, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris :

Attendu que si l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, porte que le président de la Cour d'assises demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, un autre article porte qu'il ne pourra plus avoir la parole sur le fait, mais seulement sur l'application de la peine;

Rejette le pourvoi.

— Le procès-verbal de la formation du tableau des douze jurés, doit-il, à peine de nullité des débats, contenir la mention que ce tableau a été formé sur une liste composée d'au moins trente jurés? (Rés. nég.)

Ce fait est-il suffisamment constaté, lorsqu'il est déclaré par ce procès-verbal que LE NOMBRE DES JURÉS ÉTANT COMPLET, il a été procédé à la formation du tableau des douze? (Rés. aff.)

François Magis avait été déclaré coupable par la Cour d'assises de la Charente, du crime de faux en écriture de commerce, et condamné à la peine des travaux forcés.

M^e Guillemin, son défenseur, soutint que le procès-verbal dressé lors de la formation du tableau des douze jurés, était irrégulier; qu'en effet, ce procès-verbal dit bien que la liste sur laquelle ce tableau a été formé était complète, mais que cette énonciation était insuffisante; que ce procès-verbal eût dû expressément contenir la mention que ce nombre s'élevait au moins à celui de trente jurés.

Mais la Cour, au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que le jury a été déclaré complet, ainsi que cela résulte textuellement du procès-verbal;

Qu'il n'y a eu à cet égard aucune réclamation de la part de l'accusé, et qu'aucun fait ne s'est passé aux débats, duquel on pût induire que la liste sur laquelle a été formé le tableau des douze, fût composée de moins de trente jurés;

Rejette le pourvoi.

— Y a-t-il lieu à l'application des peines de la récidive, lorsque l'accusé a déjà été condamné pour CRIME, mais n'a subi, à raison de son âge, qu'une peine correctionnelle? (Rés. aff.)

Y a-t-il lieu à l'application des mêmes peines, même lorsque le fait qui donne lieu à de nouvelles poursuites n'est plus en général considéré que comme un simple délit par la loi du 24 juin 1824? (Rés. aff.)

Pierre Pinel avait été traduit devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, comme coupable d'avoir commis un vol dans une auberge où il était reçu; il fut condamné à la peine des travaux forcés, en vertu de l'art. 56 du Code pénal sur la récidive; elle résultait d'une condamnation prononcée contre l'accusé, pour crime de vol dans une maison habitée, et vol d'un cheval dans un champ.

Pinel a présenté deux moyens de cassation. Il a soutenu d'abord qu'il n'y avait pas lieu à l'application de ces peines, parce que le fait dont il avait été déclaré coupable, lors des premières poursuites dirigées contre lui, n'avait donné lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle; qu'en effet, il n'avait, à raison de son âge, été condamné qu'à sept années de détention dans une maison de correction; que, par conséquent, ce fait avait perdu le caractère de *crime*, et ne devait être considéré que comme un simple délit qui, comme tel, ne pouvait donner lieu à l'application des peines de la récidive.

Pinel soutenait, en second lieu, que le nouveau fait pour le quel il avait été traduit devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, le vol commis dans une auberge où il était reçu, n'étant plus en général considéré que comme délit aux termes de la loi du 24 juin 1824, il ne pouvait non plus y avoir lieu à l'application de l'art. 56 du Code pénal.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, et conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris :

Attendu que l'accusé a été condamné en premier lieu pour *crime*; qu'à la vérité, à raison de son âge, il n'a subi qu'une peine correctionnelle; mais que la nature de la peine ne peut, dans ce cas, changer celle du fait qui y a donné lieu;

Attendu que si en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 1824, le vol commis dans une auberge, n'est en général considéré que comme un délit, néanmoins, d'après l'art. 12 de cette même loi, il conserve le caractère de *crime*, dans les cas exceptionnels prévus par ce même article, notamment lorsqu'il y a eu une précédente condamnation à six mois de détention;

Que dès lors, le second fait contenait à l'égard de Pinel le caractère de *crime*, et donnait lieu contre lui à l'application des peines de la récidive;

Rejette le pourvoi.

— *Lorsque la récidive n'est pas authentiquement constatée, l'appréciation de ce fait appartient-elle aux Cours d'assises, en telle sorte qu'elles puissent se dispenser de la déclarer et d'en appliquer les peines, même lorsqu'il existe à cet égard avec fait par l'accusé, tant dans l'instruction écrite que dans les débats oraux?* (Res. aff.)

Amiot avait été traduit devant la Cour d'assises du Calvados, comme accusé du crime de vol, entraînant, à raison des circonstances, la peine de la réclusion; il fut déclaré coupable par le jury; le ministère public requit que l'accusé fût condamné aux travaux forcés à temps, attendu que déjà Amiot avait subi une première condamnation pour crime, et se trouvait par conséquent en état de récidive. Cette première condamnation n'était pas prouvée par la représentation du premier arrêt, ni par tout autre acte authentique; mais le ministère public pensa qu'elle était suffisamment constatée: 1° par l'aveu fait à cet égard dans un interrogatoire subi par l'accusé dans l'instruction écrite; 2° par ce même aveu renouvelé aux débats; 3° par un certificat de libération délivré par le directeur de la maison centrale de détention sise à Melun; 4° par un autre certificat délivré par l'autorité, représenté par le ministère public, et constatant que Amiot avait été placé sous la surveillance de la haute police.

Néanmoins la Cour d'assises refusa d'appliquer les peines de la récidive; quant aux aveux de l'accusé, elle jugea qu'il était de principe en matière criminelle, qu'ils ne pouvaient par eux-mêmes, et nécessairement, entraîner la condamnation de l'accusé; que le juge restait maître d'apprécier les circonstances; quant aux certificats, elle pensa qu'ils étaient dénués de tout caractère légal pour prouver la première condamnation.

M. le procureur général se pourvut en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 56 du Code pénal.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris :

Attendu que d'après les faits et les circonstances sur lesquelles la Cour d'assises s'est fondée pour se refuser à une aggravation de peine, résultant d'une prétendue récidive, non légalement constatée, il n'y a point eu violation de l'art. 56 du Code pénal;

Rejette le pourvoi.

— Dans les mêmes audiences, la Cour a rejeté les pourvois d'Angélique Catherine Darcy, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime d'homicide sur la personne de sa mère; de Jean Lanne-longue, condamné à la même peine, par la Cour d'assises du Gers, pour crime d'incendie de trois meules de paille récoltes; de Rose Castera, femme Labatte, et de Pierre Labatte, son mari, condamnés tous deux à la peine capitale par la même Cour d'assises, la première, pour avoir mis le feu à une maison appartenant à son époux, et dans l'intention de nuire à la *Compagnie du Phoenix*, qui avait assuré une partie de cette maison pour une valeur décuple de celle qu'elle avait réellement; le second, pour avoir aidé sa femme dans la perpétration de ce crime; de Jean Pierre Leplé, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime de vol, commis avec récidive; de Antoine Lorentz, condamné à la même peine par la même Cour d'assises pour tentative de meurtre; de Benoit Farce, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, pour crime de vol avec coups et blessures.

ARRÊT DE SUSPENSION CONTRE UN JUGE-AUDITEUR.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, toutes les circonstances du procès intenté à M. Lombardon, juge-auditeur au Tribunal civil de Marseille, à l'occasion d'une scène de désordre, dans la quelle ce magistrat protégea des femmes contre la force armée et retint le sabre d'un gendarme levé sur elles. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour royale d'Aix (chambres réunies en salle du conseil) sous la présidence de M. le premier président C. de Sèze, et sur les conclusions de M. Dufaur, premier avocat-général :

Attendu que, dans la journée du 24 mars dernier, pendant qu'une rébellion avait lieu à Marseille de la part du peuple envers la gendarmerie, le sieur Lombardon s'est fait acteur dans ce désordre;

Qu'il a soutenu la résistance du peuple en adressant des reproches aux gendarmes, et donnant des ordres contre l'un d'eux;

Qu'en proclamant publiquement, et dans un moment où la multitude s'était mise en état de rébellion contre la force armée, que cette même force devait opposer simplement son inertie aux attaques et violences dirigées contre elle, il a manqué à la dignité de son caractère, et compromis essentiellement l'ordre public;

Qu'il a aggravé ses torts en augmentant leur publicité par des lettres signées de lui et insérées dans un journal imprimé à Marseille;

Qu'il résulte des faits exposés dans le réquisitoire du procureur-général, qu'à diverses époques antérieures au 24 mars, le sieur Lombardon a troublé et désordonné le service de l'audience du Tribunal près le quel il est attaché, par des écarts tout-à-fait inconvenans, à raison des quels il aurait dû recevoir de sévères admonitions;

Vu les art. 50, 54 et 55 de la loi du 20 avril 1810;

La Cour ordonne que le sieur Lombardon, juge-auditeur attaché au Tribunal de première instance de Marseille, sera suspendu de ses fonctions pendant un mois, à compter du jour où le présent arrêt aura été approuvé par monseigneur le garde-des-sceaux.

Cet arrêt est soumis à l'approbation de Mgr. le garde-des-sceaux, qui n'a pas encore prononcé. Nous croyons donc utile de faire connaître les observations que M. Lombardon vient de publier à la suite de cet arrêt, dans l'intérêt de sa défense (1).

« D'après le raisonnement de l'arrêt, dit M. Lombardon, toute autorité civile ou judiciaire qui adresse des reproches à des gendarmes bien ou mal à-propos, et donne des ordres contre ceux qui manquent à leur devoir, *soutient la résistance du peuple* et compromet l'ordre public, même lorsque le désordre cesse au moment de son intervention. Ce sera bientôt à nous à recevoir des ordres des gendarmes.

« Il est à remarquer que l'art. 328 du Code pénal permettait de tuer le gendarme dans un moment où la vie des autres pouvait être en danger. Celui qui aurait pu payer sa faute de la vie, est-il traité avec trop de sévérité lorsqu'il ne reçoit qu'une simple remontrance et qu'il n'a été que menacé d'une peine de discipline.

« Je n'ai jamais dit que le gendarme devait opposer son inertie, mais bien au contraire repousser avec les mains la force par la force et non la résistance par les coups; d'ailleurs ce n'est pas avec un sabre qu'on peut faire de la force, et c'étaient des femmes et seulement des femmes qui entouraient ces trois hommes armés. L'attroupement d'hommes qui s'est formé tout de suite, n'a été causé qu'à la vue du sabre nu; j'ai lutté avec les autres contre un gendarme écumant de rage, qui n'aurait pas survécu à l'imprudence d'avoir tiré son arme, si même, sans préméditation ou de toute autre manière que ce puisse être, il avait eu le malheur de blesser quelqu'un.

« Le désordre était à son comble lorsque je suis intervenu; l'ordre a été rétabli par tous les hommes présens qui ont fait ce que j'ai fait: qu'on ne vienne donc pas m'accuser seul d'avoir essentiellement compromis l'ordre public. Qu'on lise l'art. 475 du Code pénal.

« Quant aux deux lettres indistinctement incriminées, j'avoue dans mon projet de défense que le ton de l'une d'elles est répréhensible. Des personnages du plus grand mérite et du premier rang, m'ont donné les éloges les plus flatteurs sur la première, qui est celle qui a fait le plus de peur, parce que j'ai dit que je ferais connaître la vérité; quant à la seconde, je puis m'être rencontré une fois avec l'avis de la Cour; mais j'aurais désiré qu'elle eût spécifié les passages qui ont été incriminés.

« L'arrêt ne dit rien des faits postérieurs au 24 mars, que le deuxième réquisitoire annonce devoir être déduits et qui le sont autant que les autres faits, qui ne sont pas même indiqués. Aurait-on voulu me reprocher le manque de respect que le gendarme Dufresnoi se permit à mon égard dans l'antichambre de M. le juge d'instruction?

« Il est vrai que l'ordre a été troublé plusieurs fois en ma présence, pendant les audiences du Tribunal. Mais par qui? J'ai exposé les faits à *Sa Grandeur*, et je ne crois pas devoir mettre le public dans la confidence, puisqu'il s'agit de récriminations, et que d'autres que moi peuvent être compromis; mais les personnes qui ont été présentes le jour où j'ai protesté contre un jugement et où j'ai été apostrophé par un officier du ministère public, savent par qui le scandale a été causé; celles qui étaient à l'audience le jour où l'avocat Valence fut poursuivi, savent aussi ce qui se passa dans cette affaire, ainsi que dans celle de l'avocat Monfray, qui a tant affligé, et avec tant de raison, un de nos premiers magistrats.

« J'ai transmis à la chancellerie un exemplaire du mémoire imprimé que l'avocat Valence, solidaire de son malheureux client et même des fautes de ses adversaires, a écrit. J'ai transmis aussi à Sa Grandeur le n° de la *Gazette des Tribunaux* qui parle de l'affaire de l'avocat Monfray. Le tout est accompagné de notes et d'une explication très détaillée. J'en ai assez dit pour que le barreau de Marseille sache ce que cette affaire, si peu importante à son origine, peut devenir aujourd'hui.

« Mais je me permettrai d'adresser aux jurisconsultes la question suivante: « Comment faut-il faire pour empêcher qu'un président, malgré la résistance de ses collègues, prononce un jugement à lui seul? » Faut-il laisser violer la loi? Non, sans doute. Mais comment s'y prendre? Une protestation écrite au bas d'un jugement a été regardée comme irrégulière par la Cour royale d'Aix. Une protestation de vive voix est traitée de farce. Une autre fois, un juge se lève lorsque le président, malgré son collègue et lui, voulait prononcer le jugement dans son sens et contre l'avis des deux autres juges, et voilà qu'on accuse le juge qui s'est levé d'avoir troublé le service des audiences.

« Rien n'est spécifié dans l'arrêt; mais je suis sûr que ce sont des faits de cette nature qui sont *apposés* dans je ne sais quel réquisitoire qu'on ne veut pas me faire parvenir. J'ai donc envoyé des détails très précis dans le pli mystérieux qui a été transmis à *Sa Grandeur*. J'ai donné des explications sur des faits qu'on n'avait pas même indiqués ni dans la plainte ni dans l'arrêt. Si j'ai été suspendu pour d'autres, je suis persuadé qu'on

(1) Cet écrit se vend au profit des prisonniers, à Paris, chez Paul Ledoux, boulevard des Italiens, n° 19, et Delaunay, au Palais-Royal, et à Marseille, chez Camoin, Place-Royale.

me les rappellera, mais ils ne doivent pas être d'une bien grande importance, puisque je les ai totalement oubliés.

Parmi les personnes qui se prononcent pour ou contre moi, la plupart ne peuvent juger tout ce qui a rapport à mon affaire; fort peu savent ce qui en est, et il n'y a même que M. le garde-des-sceaux qui, ayant demandé les explications sur tous les détails dont on l'a surchargée, puisse prononcer sur le tout. Un point essentiel, c'est que depuis le 24 mars jusqu'aujourd'hui, personne, même parmi mes adversaires, n'a pu dire qu'il doutait de la pureté de mes intentions. Ce n'est plus que sur la forme que l'on peut essayer de me donner tort aujourd'hui.

Au reste, si j'ai fait quelques fautes en la forme, les formes ont-elles été observées soit dans les réquisitoires de M. le procureur-général, soit dans l'arrêt qui leur a fait droit? Si des magistrats d'un ordre supérieur, quoique pouvant s'entr'aider de leurs lumières, laissent échapper des fautes, et des fautes assez graves en la forme, pour appuyer leur décision, serait-il raisonnable d'user de rigueur envers un juge-auditeur qui, livré à lui-même, sans expérience et sans conseils, se trouverait en défaut sur quelques points de peu d'importance, dans une défense si délicate et après une attaque si violente?

M. Lombardon s'attache, en effet, à montrer que la loi a été violée à son égard sur plusieurs points essentiels. Par exemple, il expose que le réquisitoire, fait en présence de la Cour, le 25 mai, par M. le procureur-général de la Boulic, ne lui a pas été signifié à son domicile, et qu'il a été prononcé pendant que lui-même, à peine arrivé à Paris, n'avait aucune connaissance légale de la citation à comparaître qui avait été faite à son domicile de Marseille. Il se plaint encore de ce que le 23 mai, il a été prononcé un arrêt qui renvoie l'affaire à un mois, et que l'audience du 23 juin ait eu lieu sans que l'arrêt de renvoi lui ait été notifié, sans qu'il ait pu avoir connaissance du contenu du second réquisitoire.

Au reste, nous apprenons que les quatre femmes, accusées du crime de rébellion, viennent d'être acquittées par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône (Aix), après avoir été détenues pendant cinq mois.

ILLÉGALITÉ DES DESTITUTIONS

Prononcées contre plusieurs avoués par ordonnances de propre mouvement.

Le ministère, sur le quel pèse en ce moment une accusation nationale, avait méconnu tous les droits, compromis toutes les existences; on le vit tour à tour, frapper un magistrat qui, fidèle aux traditions de ses devanciers, avait cru devoir conclure selon sa conscience, et non selon les ordres du pouvoir; des professeurs qui n'avaient point pensé que l'enseignement de la philosophie et de l'histoire dût être un enseignement de mensonge et d'hypocrisie; des officiers qui ne savaient point que les dignités militaires, achetées au prix de leur sang, eussent effacé en eux les droits de citoyen; enfin, pour ne parler que du sujet qu'il appartient à la *Gazette des Tribunaux* de traiter, on le vit destituer sans jugement des avoués que les Tribunaux avaient déclarés innocents, et que la toute-puissance ministérielle atteignit dans leur profession, dans leur fortune et dans leur avenir.

Ces mesures violentes et arbitraires tenaient à un système général qu'il n'est point dans notre intention de discuter ici. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de faire un rapprochement qui montrera tous les périls dont la liberté était environnée. Au moment où les ministres déclaraient ainsi les avoués révocables, et en avaient déjà frappé plusieurs, nous avons vu dans une province, lors des élections, tous les avoués mandés au parquet, et avertis que le pouvoir tenait les yeux ouverts sur eux, et qu'ils devaient contribuer, par leurs votes, leurs conseils, leur influence, à la réussite des candidats ministériels: avertissement illégal, que la menace de destitution sanctionnait tacitement, et qui peut dignement figurer parmi les violences et les fraudes accumulées autour des opérations électorales.

En 1822, les avocats les plus distingués du barreau de Paris ont déjà prouvé, dans une consultation pleine de raison et de logique, que les fonctions des avoués ne sont point révocables. Une discussion s'engagea à la tribune sur cette question. L'opinion, soutenue au palais par MM^{es} Hennequin, Billecoq, Parquin, Delacroix-Frainville, Gicquel, Berryer père, Chauveau-Lagarde, Darrieux, Tripier, Dupin aîné, Persil, Loiseau et Nicod, fut combattue à la chambre par MM. de Peyronnet et Oudou. L'ordre du jour fut adopté. Depuis, de nouvelles destitutions prouvèrent que le ministre préférait le vote muet de sa majorité parlementaire aux discussions éclairées et profondes du barreau unanime.

Cependant de nombreuses réparations ont été accordées aux intérêts froissés pendant six années d'oppression. Les chaires ont vu reparaître les hommes qui en avaient été éloignés; la magistrature a vu rentrer dans son sein les généreux citoyens que l'arbitraire en avait fait sortir; la Chambre a renvoyé aux ministres la pétition d'un officier destitué sans jugement. Les avoués atteints par des mesures illégales obtiendront sans doute aussi une satisfaction, et nous avons pensé que le moment était venu de reproduire les principaux arguments qui condamnent les destitutions prononcées, et peuvent empêcher que cet excès de pouvoir ne se renouvelle.

Avant la révolution, tous les officiers étaient inamovibles: une ordonnance de Louis XI, du 21 octobre 1467, statue qu'il ne sera donné aucun office, s'il n'est vacant par mort ou par résignation faite de bon gré et consentement du résignant dont il appert dûment, ou par forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement, et selon les termes de justice, par juge compétent.

Cette inamovibilité de tous les officiers, depuis les professions les plus humbles placées en corporations, jusqu'aux emplois les plus éminents, était appelée par l'avocat-général Séguier la loi immuable de la propriété, la loi politique de l'inamovibilité des offices. Ce droit du propriétaire était tellement positif, que les offices participaient de la nature des immeu-

bles et étaient considérés comme propres à l'époux qui en avait la propriété.

Les offices de procureur se trouvant supprimés avec tous les autres par la loi du 4 août 1789, les avoués furent créés par celle du 29 janvier-20 mars 1791, pour remplir les mêmes fonctions. Cette loi confère le titre d'avoué à tous ceux qui, pourvus de certaines conditions de capacité, se sont fait inscrire au greffe et ont prêté le serment civique. Le gouvernement n'intervient point dans leur nomination; la profession est livrée à la concurrence comme l'est celle des avocats.

Tel est le premier acte de l'institution; il est évident que, sous ce régime, les avoués ne sont point exposés à la destitution; ils ne tiennent leur titre que de la loi et de leur volonté et ne peuvent le perdre par le caprice de l'autorité.

En l'an XI, le zèle réformateur qui s'était emparé de la législation, fit supprimer les avoués: il n'exista plus d'intermédiaires obligés entre la justice et les plaideurs. Néanmoins, ces derniers purent toujours se faire représenter par un fondé de pouvoir; à ce titre, chaque Tribunal conserva des hommes que l'on chargeait habituellement de ce soin, et qui exerçaient de fait les fonctions qui avaient cessé d'exister de droit. Dans ce second période, il est inutile de faire remarquer que ces mandataires habituels n'étaient soumis à aucune révocation de la part de l'autorité publique.

Mais on s'aperçut bientôt de la nécessité de ces fonctionnaires, destinés à éclairer les citoyens sur leurs droits, à imprimer aux procédures une direction régulière, à simplifier, par une intervention éclairée, les travaux de la magistrature et la marche des procès: les avoués furent rétablis. On leur donna, sans aucune modification, les pouvoirs déjà attribués à leurs prédécesseurs; ils restèrent les mandataires des plaideurs, comme les avoués de 1791, comme les procureurs de l'ancien régime, dont le nom seul était changé.

Les fonctions en elles-mêmes n'éprouvant aucune modification, il ne devait point en exister non plus relativement au mode de nomination et à la stabilité de l'emploi; mais on pensa que le nombre des avoués devait être restreint, et de là résulta la nécessité de donner à l'autorité publique le soin de conférer le titre.

Cette nouvelle disposition n'eut qu'une conséquence: ce fut d'ajouter une formalité de plus à celles que les lois antérieures avaient exigées, de substituer l'agrément du prince à la simple inscription au greffe, prescrite par la loi de 1791. Il n'en résulte point que les avoués puissent être révoqués par l'autorité, sans jugement ni formalité. Cette faculté ne pourrait appartenir au gouvernement qu'autant qu'elle lui aurait été formellement attribuée, puisqu'il est certain qu'il ne pouvait point l'exercer jusqu'à cette époque. Or, cette attribution ne se trouve point dans la loi. Loin de là, la comparaison de l'article qui crée les avoués, avec celui qui crée les greffiers, prouve que le droit de destitution arbitraire n'existe point à l'égard des premiers. En effet, ce droit est expressément établi contre les greffiers: *Le Roi*, est-il dit, *pourra les révoquer à volonté*; il n'est nullement indiqué à l'égard des avoués. Cette réserve formelle pour les uns, ce silence pour les autres, déterminent clairement la différence de position et de droit.

Les partisans de l'opinion opposée infèrent la faculté de la destitution du droit de nomination, attribué au prince, et de ce qu'il institue, ils en concluent qu'il peut destituer. Mais cette objection repose sur une confusion d'idées facile à détruire.

Les fonctionnaires nommés par l'état se composent de deux classes bien distinctes; les uns, chargés d'un emploi public, sont les préposés de l'administration; ils la représentent dans ses rapports avec les citoyens; ils agissent pour elle en son nom et sous sa garantie; elle leur donne un traitement, leur assigne des travaux, et répond de leurs fautes; elle doit être maîtresse de leur sort; elle peut révoquer le mandat dont elle les a chargés; elle peut, en un mot, les destituer. D'autres fonctionnaires, quoique nommés par le Roi, ne reçoivent de lui aucune délégation de l'autorité publique. Etrangers à l'administration de l'état, ils sont préposés seulement à la conservation ou à la défense des intérêts privés; l'intervention du Roi dans leur nomination a pour objet de garantir qu'ils remplissent les conditions prescrites par la loi, soit quant à la capacité, soit quant au nombre; elle n'est point une faveur, un bienfait, mais seulement une formalité prescrite par l'intérêt public. L'état ne leur donne aucun salaire, il ne peut leur prescrire aucun ordre étranger aux intérêts généraux; il n'est soumis à aucune responsabilité relativement à leurs actes.

Evidemment cette seconde classe de fonctionnaires ne peut être destituée par le pouvoir ministériel; ils ne sont mandataires que des citoyens qui les occupent, et qui seuls peuvent leur retirer leur mandat personnel; leur capacité légale est constatée irrévocablement par l'ordonnance qui les nomme, et, quant à leurs devoirs de morale et de probité, la loi a désigné les pouvoirs réguliers qui sont chargés de réprimer les infractions dont ils pourraient se rendre coupables.

C'est ainsi que les notaires sont institués à vie par la loi même qui les institue; c'est ainsi que le droit de destituer les avoués n'a pas été conféré à l'état dans la loi qui le lui donne à l'égard des greffiers.

Ces considérations, puisées dans les principes généraux du droit et dans la législation spéciale aux avoués, acquièrent un nouveau degré d'évidence si on les rapproche de la loi du 28 avril 1816, qui, en augmentant le cautionnement des avoués, leur a donné le droit de désigner un successeur. Cette disposition a rétabli la vénalité des offices; la faculté de désigner un successeur emporte avec soi celle de lui céder le droit à l'office, soit à prix d'argent, soit gratuitement; aussi la Cour de cassation et la Cour royale de Paris ont plusieurs fois reconnu la validité des traités faits sur des offices ministériels; et le gouvernement, en attendant la loi promise, a réglé par plusieurs circulaires l'exercice de ce droit.

Dans cet état de choses, révoquer un avoué, lui enlever son titre, c'est le dépouiller de sa propriété, c'est lui faire subir une véritable con-

fiscation; et, si une semblable peine est toujours injuste, de quel nom la flétrir quand elle est prononcée par l'administration sans le concours des Tribunaux!

On pourrait développer plus longuement toutes ces réflexions; mais nous croyons qu'elles suffisent pour prouver que le pouvoir ministériel n'est point armé du droit arbitraire de destitution contre les avoués, et nous pensons que, sous un ministre, ami des lois, protecteur des existences, on ne doit pas craindre de voir se renouveler les abus de pouvoir et les violences, qui ont si tristement illustré l'administration de son prédécesseur.

VIVIEN, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance du Roi du 23 juillet dernier, M^e Devilliers, avocat, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M^e Hardy, démissionnaire.

— Les débats des Cours d'assises n'offrent ordinairement que le tableau du crime; ceux qui ont eu lieu lors de la dernière session du département de l'Yonne, présidée avec un talent remarquable par M. Jacquinet-Godard, viennent de faire connaître un trait de générosité que l'on peut appeler sublime.

Le feu avait pris à un petit hameau de la commune de Vrilly, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne. Deux habitans furent victimes de cet incendie qui consuma non seulement leur demeure, mais encore tout ce qu'ils possédaient en bestiaux, sans qu'il fût possible de rien sauver, à l'exception toute fois de deux vaches appartenant au nommé Marie Michaut, l'un d'eux; le surplus de son troupeau, qui était assez considérable, fut la proie des flammes. Marie Michaut apprend que le malheur de son voisin est encore plus grand que le sien, puisqu'il n'a rien pu sauver, tandis que lui possède deux vaches. Aussitôt il s'empresse d'aller de lui en donner une. On ignorerait encore ce trait de bienfaisance dont jamais Michaut n'avait parlé, si le malheureux à qui la vache avait été donnée, n'était venu le révéler dans la déposition qu'il fit devant la Cour d'assises, sur la poursuite dirigée contre celui que l'on soupçonnait d'être l'auteur de l'incendie.

— Le 27 août dernier, M^e Michel plaidait devant le deuxième conseil de guerre de Bourges, pour un retardataire qui, appelé en 1819, était parvenu à se soustraire jusqu'en 1828 aux recherches de l'administration, s'était marié et avait plusieurs enfans. L'avocat, après avoir soutenu que la loi ne frappe d'aucune peine le soldat retardataire, et que cette peine ne saurait résulter d'une simple instruction ministérielle du 21 octobre 1818 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 avril, 30 mai, et 6 août 1827), a prétendu que s'il y avait délit, la peine devait en être prescriptible comme toutes les autres peines; que les lois militaires ne contenant aucune disposition relative à la prescription, c'était le cas de recourir, pour remplir cette lacune, au Code d'instruction criminelle, et qu'alors la prescription avait été acquise trois ans après l'appel de l'accusé au service. « Il faut au moins, ajoutait le défenseur, admettre l'impossibilité de la poursuite après l'expiration du temps de service qu'aurait dû faire le jeune soldat appelé. En 1819, la durée du service militaire n'était que de six ans. Ce laps de temps a été accompli pour l'accusé en 1825; on ne peut donc plus le rechercher en 1828. Il faut bien qu'il y ait un terme à ces poursuites; autrement un retardataire pourrait être inquiété même après qu'il aurait atteint sa 70^e année: on pourrait encore le condamner à trois ans de travaux publics et le forcer à faire ensuite le service au quel il se serait soustrait. Cela prouve qu'il faut admettre une époque quelconque où la poursuite soit éteinte, et cette époque, si elle n'est pas placée au terme déterminé pour la prescription par le Code d'instruction criminelle, doit au moins être celle où le temps du service militaire serait accompli. »

Le conseil de guerre a prononcé l'absolution de ce retardataire. On ne sait pas par quels motifs il s'est décidé, puisque les jugemens des conseils de guerre ne sont pas motivés; ce qui est un mal qu'il faudrait réparer dans le nouveau Code militaire. Il faudrait aussi qu'on trouvât dans ce nouveau Code des dispositions relatives à la prescription des crimes et délits commis par des militaires.

— Dans la nuit du 30 au 31 août, trois individus se sont introduits avec escalade et effraction dans une maison de la commune de Laa-Mondran, près Orthez. Le propriétaire, M. Hénaut, ex-officier d'artillerie, se trouvait absent: les brigands ont d'abord pénétré dans la cuisine, où après avoir allumé de la chandelle et s'être armés d'un fusil, ils se sont précipités sur le nommé Courné, jardinier, qui dormait dans une alcove voisine; ils ont cherché à l'attacher avec une corde; mais le malheureux, essayant de faire résistance, tombe frappé de cinq coups de couteau. Alors un jeune domestique accourt effrayé, sur le lieu de la scène; un des brigands le couche en joue et lui défend de bouger sous peine de la vie; dans cet intervalle, les deux autres malfaiteurs se livrent à des investigations dans la maison, et se disposent à faire un paquet de leur butin. Cependant le courageux jardinier qu'ils croyaient avoir laissé sans vie, se traîne péniblement au coin de la cheminée, s'empare d'un fusil à deux coups qui s'y trouve placé, et se dispose à enlever le fourreau en cuir dont il est enveloppé, lorsque le brigand, resté dans la cuisine, s'aperçoit de ce mouvement, et changeant aussitôt la direction de son arme, fait feu sur celui qu'il croyait avoir mis hors de combat; heureusement le coup ne part point; le jardinier va riposter à son tour; mais le brigand fuit en fermant la porte à clef et se met ainsi

à l'abri de toute atteinte. Dans ce moment, le jeune domestique, une servante qui couchait au haut de la maison, se mettent à crier au voleur! et les malfaiteurs épouvantés disparaissent avec précipitation. M. le procureur du Roi s'est rendu dès trois heures du matin sur les lieux, avec le juge d'instruction et la gendarmerie. D'après les renseignemens qui ont été pris, on n'a pas tardé à savoir que les auteurs de cet attentat étaient trois Espagnols, dont l'un avait travaillé quelque temps chez M. Hénaut. L'un d'entre eux a été arrêté dans la journée par les soins de M. le maire de Lagor, et remis entre les mains de la gendarmerie. On espère s'emparer des deux autres avant qu'ils ne puissent gagner la frontière.

Une tentative d'assassinat a eu lieu dernièrement dans la commune de Servaville, canton de Darnétal: un coup de fusil a été tiré sur un individu; le coup l'a atteint, mais heureusement la blessure n'est pas mortelle. Le fils de la maison et la servante ont été arrêtés; ils sont détenus dans les prisons de Rouen.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

— L'audience civile de la chambre des vacations de la Cour royale n'a duré que cinq minutes, et une seule affaire y a été portée. Il s'agissait d'un paiement de frais des depuis 1820 à M^e Sorbet, ancien avoué, par M. le comte Amand de Saint-Sauveur. La Cour, en accordant à M. West, avoué de M. Sorbet, le débouté de l'opposition formée par M. de Saint-Sauveur à un précédent arrêt par défaut, a exigé qu'une lettre de 1822 récognitive de la dette fût enregistrée sur-le-champ.

— La Cour d'assises a terminé aujourd'hui sa première session de septembre, par trois affaires peu importantes et qui n'offrent aucun intérêt. La seconde session s'ouvrira le 15, toujours sous la présidence de M. d'Haranguier de Quinceroit. Redon, accusé de voies de fait graves, comparaitra le 16; le 17, Bernard, qui déjà a été traduit à la barre des assises, et dont la cause a été renvoyée pour prendre des renseignemens sur une question d'identité, aura à répondre à une accusation de vol commis la nuit, par plusieurs personnes, avec armes, violences, blessures, sur un chemin public, étant en état de récidive. Enfin Dupuis, accusé d'assassinat, comparaitra le 18.

— M. Sirdet a adopté pour sa fabrication de chapeaux, un nouveau système importé d'Allemagne, et qui, à ce qu'il paraît, exige un grand soin pour être mis à profit. Au nombre des ouvriers qu'il employait, se trouvaient les nommés Marron, Oudet, Bocoux et Leclerc, tous appartenant à la société dite des *Drogains*; or donc les susdits *Drogains*, qui n'étaient point encore habitués à la nouvelle méthode, manquaient souvent, et la mal-façon était pour leur compte. Un jour qu'il fallait recommencer, les *Drogains* insurgèrent, et refusèrent de travailler, à moins d'un supplément de salaire, ce que n'accorda pas le sieur Sirdet. « *Pas d'argent, pas de Suisse*, dit un ouvrier; je ne travaille plus. » Et ses camarades de faire chorus. Bref, ils se coalisèrent pour ne plus travailler; forcé fut au fabricant de prendre d'autres ouvriers; il embaucha des compagnons du devoir, que les *Drogains* désignent sous l'épithète assez barbare de *Dévorans*. Marron, Oudet, Bocoux et Leclerc, jurèrent de tirer vengeance des *Dévorans*, et bientôt s'offrit une occasion favorable. Plusieurs compagnons du devoir ayant à leur tête Planty, dit *Périgord la Vertu*, se désaltèrent, non pas au bord d'une claire fontaine, mais sur le comptoir d'un marchand de vins; les *Drogains* les aperçoivent. *Taupons dessus*, s'écrient-ils, et voilà les *Dévorans* en déroute. La victoire était restée aux assaillans; mais leur triomphe fut de courte durée; car, sur la plainte de M. Sirdet et de ses nouveaux ouvriers, les vainqueurs allèrent coucher en prison, d'où ils sortirent pour être condamnés par la police correctionnelle, savoir: Marron et Oudet, chacun à un mois, et Bocoux et Leclerc à deux mois de prison. Ils venaient aujourd'hui devant la Cour royale demander la réformation de ce jugement; mais la Cour l'a confirmé, seulement, à l'égard de Bocoux et Leclerc, la peine a été réduite à un mois de prison.

— On annonce comme devant paraître incessamment, chez Brière, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 68, un ouvrage qui ne peut manquer de joindre l'intérêt à l'utilité, dans un moment surtout où l'on s'occupe de la réorganisation de la juridiction administrative, et où le cours de droit administratif va être rouvert à la faculté de Paris. C'est un *Commentaire sur l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, relative aux conflits*, par M^e Taillandier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, et secrétaire de la commission des conflits. Cet ouvrage contiendra le beau rapport de M. de Cormenin, dont la *Gazette des Tribunaux* n'a pu donner que quelques extraits, et qui n'a pas encore été imprimé en entier. Ce *Commentaire*, qui formera un vol. in-8^o, est publié avec l'approbation de M. le garde-des-sceaux.

— On a arrêté avant-hier un chiffonnier âgé de 27 ans environ, accusé d'un attentat infâme sur un enfant de 7 ans.

— Dans la nuit du 9 au 10 septembre, la police a saisi une vingtaine d'individus en état de vagabondage.

— Deux officiers supérieurs anglais, sir John Doyle et M. Young, arrêtés par l'armée de don Miguel lors des derniers événemens de Porto, ont été traduits devant une commission militaire, qui a d'abord prescrit un supplément d'instruction. Ce retard avait sans doute pour objet d'attendre le résultat de quelques négociations diplomatiques. Le gouvernement anglais ayant manifesté par les articles semi-officiels des journaux, l'intention de réclamer les deux sujets britanniques, un parti mixte a été pris par la Cour de Lisbonne et par ses Tribunaux. Un jugement acquitte sir John Doyle et M. Young de l'accusation de trahison, mais il enjoint au premier de quitter Lisbonne dans huit jours, et au second de ne plus se mêler des affaires d'état. Tous deux sont condamnés aux dépens.